



Service des Sports
J.N.V/N.H/J.F/L.M
N°AR-2022-291

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Fait à Marly, le 26.09.2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction d'utilisation du terrain « grillagé » en herbe du complexe sportif DENAYER

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2212-2,

Considérant qu'il convient de fermer l'accès et d'interdire l'utilisation du terrain « grillagé » de football gazonnés du Stade DENAYER pour sa remise en état.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le terrain « grillagé » de football en herbe du Stade DENAYER est interdit d'accès et d'utilisation pour cause de remise en état **du 1^{er} octobre au 15 janvier 2023 inclus.**

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150Euro) conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la ville de Marly, le Directeur des Services Techniques de la ville de Marly, la Police Municipale, les Clubs utilisant ce terrain, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le

